

INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Urs Juon
Objet Protection de la faune contre le dérangement
Date 13.12.2019
Numéro 5.0485

En matière de protection de la faune contre le dérangement, le canton du Valais dispose d'une base légale avec la loi sur la chasse, et en particulier l'article 37.

En concertation avec les milieux intéressés tels que les chasseurs, les associations et les organisations de protection de la nature, et en faisant appel à son gardiennage, le canton du Valais élabore une stratégie basée sur l'information et la sensibilisation du public, avec au premier plan la définition de zones de tranquillité recommandées comme mesure de protection concrète.

Or, en dépit de cette stratégie judicieuse qui n'est pas fondée sur des interdictions et des amendes, les chasseurs et les défenseurs de la nature constatent que la recherche de mues de cerfs et de chevreuils, et de cornes de bouquetins et de chamois durant les mois de février et mars, soit au moment où la faune doit pouvoir bénéficier d'un maximum de tranquillité dans ses zones d'habitat hivernal, pose un problème spécifique qui n'est pas résolu.

Conclusion

Dans ce contexte, diverses questions se posent. La nécessité d'introduire des mesures supplémentaires dépendra des réponses apportées par le Conseil d'Etat et le service de la chasse.

- Comment la protection de la faune durant les mois d'hiver est-elle jugée actuellement?
- La base légale suffit-elle pour assurer une protection efficace de la faune?
- Comment les zones de tranquillité définies depuis plusieurs années sont-elles jugées, constituent-elles une mesure de protection adéquate contre le dérangement, en particulier contre la recherche de mues?
- Ou s'agit-il d'envisager des mesures supplémentaires telles que l'imposition de zones de tranquillité plus restrictives avec des possibilités de sanction, comme c'est le cas dans certaines communes des Grisons (p. ex. Grüşch)?